

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
<p><b>Demande déposée le 14/04/2025</b> <b>Complétée le 19/05/2025</b></p>	<p><b>N° PC 62893 25 00005</b></p>
<p><b>Par :</b> Monsieur DEGUINES Jean-Baptiste</p>	<p><b>Surface de plancher créée:</b> <b>94,87 m<sup>2</sup></b></p>
<p><b>Demeurant à :</b> 24 rue Jean Moulin 62930 WIMEREUX</p>	<p><b>Travaux :</b> Travaux sur construction existante</p>
<p><b>Pour :</b> réhabilitation et extension de 2 logements existants</p>	
<p><b>Sur un terrain sis à :</b> 24 Rue Jean Moulin 62930 WIMEREUX</p>	

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Permis de Construire Maison Individuelle n°PC 62893 25 00005 susvisée présentée le 14/04/2025 par Monsieur DEGUINES Jean-Baptiste demeurant 24 rue Jean Moulin à WIMEREUX (62930),

Vu l'objet de la demande :

- pour la réhabilitation et extension de 2 logements existants
- sur un terrain situé 24 Rue Jean Moulin à WIMEREUX (62930)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L 122-3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017, modifié le 29/06/2023 et le 11/04/2024,

Vu le règlement de la zone UCd-I,

Vu le règlement du SPR approuvé le 05/02/2016,

Vu l'accord de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/06/2025,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 27/06/2025, ci-annexé,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 04/07/2025, ci-annexé,

**Considérant** que le projet porte sur la parcelle cadastrée AH512 classée en zone UCd-I de la commune de WIMEREUX,

**Considérant** que le projet respecte les dispositions du règlement de la zone UCd-I,

**Considérant** l'article R.423-50 du Code de l'Urbanisme qui dispose que "L'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur »,

**Considérant** que l'autorité compétente doit consulter des services dans le cadre de l'instruction du dossier,

**Considérant** que les avis recueillis sont favorables assortis de prescriptions,

**Considérant** l'article R.111-8 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : « *L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur* »,

**Considérant** l'article UCd-4-3 Eaux Pluviales du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017, modifié le 29/06/2023 et le 11/04/2024, dont l'objectif est d'« *imposer la prise en compte de la gestion des eaux pluviales, autant que possible, lors de la conception des projets pour réduire les volumes rejetés dans le réseau collectif ou dans le milieu naturel* »,

**Considérant** qu'il convient d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales,

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « *lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées* »,

**Considérant** que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

**Considérant** que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable assorti de prescriptions,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions reprises à l'article 2.

### **ARTICLE 2 : Prescriptions**

**Toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité des immeubles voisins et de leurs occupants.**

**Le projet respectera scrupuleusement les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017, modifié le 29/06/2023 et le 11/04/2024, et de la zone UCd-I.**

**Le projet devra répondre aux dispositions du Règlement Départemental de Défense extérieure contre l'Incendie du Pas-de-Calais 2023 (RDDECI).**

**Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 12, 15 et 16 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, devront être scrupuleusement respectés.**

**Conformément à l'avis VEOLIA, « (...) *Autant que possible, l'infiltration des Eaux Pluviales sera privilégiée au rejet direct dans les réseaux ou fossés.* »**

**Le pétitionnaire devra se conformer à l'article UCd-4-3 « Eaux pluviales » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017, modifié le 29/06/2023 et le 11/04/2024,**

**Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, « *Les couvertines des acrotères seront de la teinte du bardage en bois.* »**

**ARTICLE 3 : Taxes**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, vous devez effectuer la déclaration de la taxe d'aménagement directement auprès des services fiscaux dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux. Pour effectuer votre déclaration, vous devez vous rendre sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Gérer Mes Biens Immobiliers ».

Fait à WIMEREUX,

#signature#

**OBSERVATIONS :**

*Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au Service régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal.*

*Conformément à l'article R 122-24-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, Le maître d'ouvrage de toute construction de bâtiments ou parties de bâtiments mentionnés aux articles R 172-1 et R 172-3 établit pour chaque bâtiment ou partie de bâtiment concerné, un document attestant qu'il a respecté ou fait respecter par le maître d'œuvre lorsque ce dernier est chargé d'une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, les exigences de performance énergétique et environnementale définies aux articles R 172-4 et R 172-5. Ce document est joint à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue à l'article R 462-1 du code de l'urbanisme.*

**La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.**

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers ( notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
- **VOIES ET DELAIS DE RECOURS** : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)